Le Guide

de la Protection Juridique des Majeurs





Guide à destination des majeurs protégés, des familles et des professionnels du médico-social



Sommaire

La Protection Juridique des Majeurs (PJM) en synthèse

•	Les grands principes	p. 3	
•	Les différentes mesures et leur fonctionnement	p. 4	
•	Le rôle du mandataire judiciaire	p. 7	
•	La protection juridique et les associations	p. 8	
	tutélaires		
•	Les impacts sociétaux de la PJM	p. 9	

La Protection Juridique des Majeurs (PJM) en action

Les droits civiques	p. 11
 Les actes personnels 	p. 12/15
 Les actes administratifs 	p. 16/17
La santé	p. 18/22
Le travail & l'emploi	p. 23/24
Le logement	p. 25/28
 Le budget & le patrimoine 	p. 29/31
La justice	p. 32/33
Vie citoyenne & associative	p. 34/36

La Protection
Juridique des
Majeurs (PJM)

en synthese

Les grand principes

En France, nous comptons entre 800 000 et un million de personnes majeures bénéficiaires d'une mesure de protection juridique, c'est-à-dire de personnes en sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle. Ces mesures de protection peuvent être exercées par un membre de la famille ou par des professionnels Mandataires Judiciaires de Protection des Majeurs (MPJM).

Estimés à environ 8 300, en majorité dans des services associatifs, **les mandataires judiciaires accompagnent quotidiennement des personnes devenues plus vulnérables, soit du fait de l'âge, d'un handicap, d'un trouble psychique, d'une dépendance,** ... Les missions sont nombreuses et variées, mais toutes œuvrent pour l'autonomie des majeurs protégés, la réalisation de leur projet de vie et l'effectivité de leurs droits. Pourtant, leurs actions sont encore mal connues des familles, des professionnels en établissements et services médico-sociaux, des pouvoirs publics et du grand public en général, qui s'arrêtent trop souvent sur la gestion financière et patrimoniale.

La protection juridique de la personne majeure est un dispositif relevant du Code de l'Action Sociale et des Familles, et du Code de la Santé Publique, visant à protéger une personne jugée vulnérable à un moment donné, ses biens et ses droits, et sa personne sous un régime spécifique. **Explicitée à l'article 425 du Code Civil, la protection juridique obéit à trois principes fondateurs** :

- **Principe de nécessité**: la nécessité constitue la raison première et principale menant à la mise en place d'une mesure de protection. La personne à protéger doit se trouver dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts du fait d'une altération médicalement constatée l'empêchant d'exprimer sa volonté, qu'elle soit d'origine mentale ou corporelle (article 425 du Code Civil).
- **Principe de proportionnalité** : la mise en place d'une mesure de protection doit répondre aux besoins et à la situation de chaque personne ; celle-ci doit donc toujours être proportionnée et individualisée.
- **Principe de subsidiarité** : la mesure de protection ne peut intervenir qu'à partir du moment où une autre protection, celle émanant du mariage par exemple, n'existe pas déjà.

Ces trois principes rejoignent les différentes valeurs promues par les textes nationaux et internationaux sur les droits des personnes en situation de handicap. D'abord, la loi n°2005-102 du 11 février 2025 qui reconnaît leurs droits fondamentaux, pose les principes d'égalité des chances, réaffirme leur citoyenneté et leur participation à la vie de la Cité. Mais aussi la Convention Internationale des Droits des Personnes Handicapées qui a suivi en 2006 et qui réaffirme la dignité, l'égalité devant la loi, les droits humains et les libertés fondamentales de toutes les personnes en situation de handicap, quel que soit le handicap concerné.

La mesure de protection «judiciaire» ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne «par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé,» par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, ou par une autre mesure de protection «judiciaire» moins contraignante «ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé». La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé.

Les mesures

En protection juridique, trois grandes mesures peuvent être prononcées par le juge, chacune ayant des implications particulières et pouvant s'adapter aux besoins des personnes : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle. Cependant, en plus de ces mesures judiciaires, il existe trois autres régimes de protection non-judiciaires : le mandat de protection future, la mesure d'habilitation familiale en représentation ou en assistance et les mesures d'accompagnement social personnalisé.

La sauvegarde justice

La sauvegarde de justice est une mesure de protection prévue à l'article 433 du Code Civil et constitue **la protection la moins contraignante pour la personne concernée**. En effet, cette mesure permet au majeur protégé de **conserver le plein exercice de ses droits et la durée de protection est moindre** par rapport à la curatelle et à la tutelle ; une année, renouvelable pour une seconde année.

Dans les faits, la sauvegarde de justice permet d'accéder à la mise en place d'un mandat spécial permettant d'agir rapidement, voire dans l'urgence, pour sauvegarder les intérêts de la personne vulnérable, avant le jugement instaurant une curatelle ou une tutuelle. Cette spécificité est prévue à l'article 433 du Code Civil également ; la mesure de sauvegarde peut être prononcée par le juge saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle, pour la durée de l'instance.

La curatelle

La curatelle est la seconde mesure de protection juridique, plus protectrice que la sauvegarde de justice, prononçable à partir du moment où il a démontré que cette-dernière n'était pas suffisante (article 440 du Code Civil). La curatelle ne peut excéder 5 ans, et peut être renouvelée pour la même durée.

La curatelle, qu'elle soit "simple" / "aménagée" / "renforcée", organise l'assistance de la personne protégée dans tous les actes importants de la vie civile. Le curateur apporte son assistance et son expertise pour gérer les actes ayant une incidence importante sur le patrimoine de la personne. La curatelle renforcée prévoit un régime mixte qui permet au curateur d'intervenir pour les gérer les revenus de la personne, régler ses dépenses et lui reverser l'excédent.

La tutelle

La tutelle est la dernière mesure de protection juridique et la plus protectrice. Celle-ci ne peut être prononcée qu'à partir du moment où il a été démontré que les autres mesures ne sont pas suffisantes. Comme la curatelle, la tutelle peut être prononcée pour 5 ans maximum et peut être renouvelé.

La tutelle **organise la représentation de la personne protégée dans l'ensemble des actes de la vie civile. Le tuteur accomplit seul les actes de gestion courantes, toujours en y associant la personne protégée dans la mesure du possible et en respectant ses volontés.** Pour les actes les plus importants, notamment ceux concernant le patrimoine, le juge ou le conseil de famille doit être saisi.

Les autres dispositifs

À côté de ces trois mesures de protection judiciaires, il existe d'autres dispositifs et régimes de protection permettant, à un moment donné, de sauvegarder les intérêts d'une personne : le mandat de protection future, l'habilitation familiale en représentation ou en assistance, et les mesures d'accompagnement social personnalisé ou judiciaire.

Le mandat de protection future

Le mandat de protection future est un contrat qui peut être établi entre la personne à protéger (le mandant) et la personne qui lui apportera son assistance (le mandataire), de l'initiative de l'une ou l'autre partie. La personne majeure peut ainsi désigner une ou plusieurs personnes à l'avance pour la représenter le jour où elle ne sera plus en capacité d'agir et de gérer ses intérêts. Le mandat de protection future peut également être réalisé par des parents au bénéfice de leur enfant pour prévoir son assistance et sa représentation lorsqu'ils ne seront plus en capacité de gérer eux-mêmes ses intérêts.

Le mandat de protection future peut prendre fin lorsqu'il y a :

- Rétablissement de l'état de santé du mandant constaté à sa demande ou par le mandataire
- Placement du mandant en curatelle ou en tutelle (sauf décision contraire du juge)
- · Décès du mandant
- Décès du mandataire, son placement en curatelle ou tutelle
- Retrait des missions du mandataire prononcée par le juge des contentieux de la protection à la demande de tout intéressé

L'habilitation familiale

L'habilitation familiale est une mesure spécifique et simplifiée qui **permet à un proche (parent, enfant, frère, sœur, époux(se), ...) de représenter et d'assister une personne pour assurer la protection de ses intérêts et de ses biens, sans qu'il soit nécessaire de prononcer en amont une mesure de protection de type sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle. Comme pour les autres mesures de protection, l'habilitation familiale est mise en place lorsque la personne concernée n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté au quotidien ou de réaliser les actes de la vie courante seule.**

L'habilitation familiale est ordonnée par le juge des tutelles lorsque cela s'avère nécessaire pour une période de 10 ans et renouvelable. **Celle-ci peut être générale ou limitée à certains actes**. Ainsi, selon ce qui est précisé dans le jugement, la personne protégée peut continuer à exercer plus ou moins certains actes seule.

Certains actes ne peuvent pas être réalisés par la personne habilitée, quelle qu'en soit la raison :

- Acquérir ou louer à titre personnel des biens appartenant à la personne protégée
- Réaliser des opérations commerciales, en son nom, à partir des biens de la personne protégée
- Renoncer à un droit en viager de la personne protégée ou sa cession
- Souscrire un acte de caution Engagement à rembourser une dette (loyer, échéance de prêt...) à la place du débiteur si celui-ci ne la paie pas et qui engage la personne protégée

- Souscrire un contrat d'assurance en cas de décès
- La déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes liés à l'autorité parentale, la déclaration du choix ou du changement de nom de l'enfant, le consentement donné à sa propre adoption ou celle de son enfant.

De la même manière, certains actes ne peuvent pas être réalisés par la personne protégée bénéficiant d'une habilitation familiale :

- Rédiger un mandat de protection future pour soi-même ou pour quelqu'un d'autre
- Etablir, sur ses comptes bancaires, une procuration pour une autre personne
- Conclure seule des actes de disposition qui engage le patrimoine d'une personne, pour le présent ou l'avenir (vente d'un immeuble, conclusion d'un emprunt, donation, ...). Il entraîne une transmission de droits qui peut diminuer la valeur du patrimoine ou d'administration

Les mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP)

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) est destinée à **aider et accompagner une personne majeure dont la santé est destabilisée par les difficultés qu'elle rencontre pour gérer ses ressources.** La MASP est mise en œuvre par les services sociaux du département et prend la forme d'un Contrat d'Accompagnement Social Personnalisé (CASP).

Une MASP dure entre 6 mois et 2 ans, et peut être renouvelée après évaluation. La durée de protection ne peut pas excéder 4 années. Elle peut être mise en place seule et de la volonté de la personne concernée, ou à la suite d'une Mesure d'Accompagnement Judiciaire qui se termine.

La Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)

La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) est le pendant contraignant de la MASP, celle-ci s'impose à la personne concernée après jugement. Le juge des tutelles nomme un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MPJM) pour gérer tout ou partie de ses intérêts, ses ressources et biens personnels. Une MAJ peut concerner :

- Une personne majeure bénéficiaire d'une MASP qui n'a pas permis d'atteindre les objectifs envisagés et de la rendre suffisamment autonome dans la gestion de ses ressources
- Une personne majeure qui n'est pas bénéficiaire d'une sauvegarde de justice, d'une curatelle ou d'une tutelle
- Une personne majeure pour laquelle les actions non-contraignantes, comme les règles relatives aux droits et devoirs des époux, ne sont pas suffisantes

Une MAJ est fixée par le juge pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois pour 2 ans maximum. Le renouvellement peut être demandé par :

- La personne concernée
- Le procureur de la République
- Le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MPJM)

Le rôle du mandataire judiciaire

Estimés à environ 8 300 en France, les mandataires judiciaires œuvrent au quotidien pour protéger les intérêts des majeurs vulnérables, pour les accompagner dans la réalisation de leur projet personnalisé et pour favoriser leur autonomie de vie.

Le mandataire judiciaire est nommé par décision de justice lorsque les mesures de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) ne peuvent pas être confiées à un proche. Le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) est un professionnel reconnu et détenant obligatoirement un certificat national de compétences, obtenu après des études dans le secteur du social ou du juridique, et après avoir prêté serment auprès du tribunal.

Ses actions et son champ d'activités sont définis par le Code Civil, le Code de l'Action Sociale et des Familles, et par le juge des tutelles au moment du jugement.

Le MJPM intervient pour :

- Appliquer la loi et le mandat de protection qui lui est confié par le juge des tutelles
- Veiller au maintien et à l'exercice des droits de la personne protégée, et s'assurer que l'ensemble de ses droits sont bien actifs
- Informer la personne protégée des actions mises en place, travailler en collaboration avec elle pour favoriser son autonomie et sa prise de décision
- Favoriser l'expression des attentes et des besoins de la personne protégée, et s'assurer que sa volonté est respectée par l'ensemble des acteurs mobilisés
- Favoriser l'autonomie de la personne protégée en l'associant aux décisions

À ces missions principales s'y ajoutent des spécifiques en fonction de la mesure de protection adoptée : représentation dans les actes de la vie civile, conseil et gestion financière et patrimoniale, coordination des acteurs du domicile, ... Le mandataire judiciaire est sur beaucoup de fronts mais ne remplace jamais la personne protégée !

Qui sont les majeurs protégés en France ?

Combien?

Entre 800 000 et 1 million de personnes protégées en France



Qui?

44%

de personnes avec troubles psychiques

30%

de personnes en situation de handicap, en établissement et à domicile

23%

de personnes âgées, en établissement et à domicile

de personnes touchées par une autre vulnérabilités

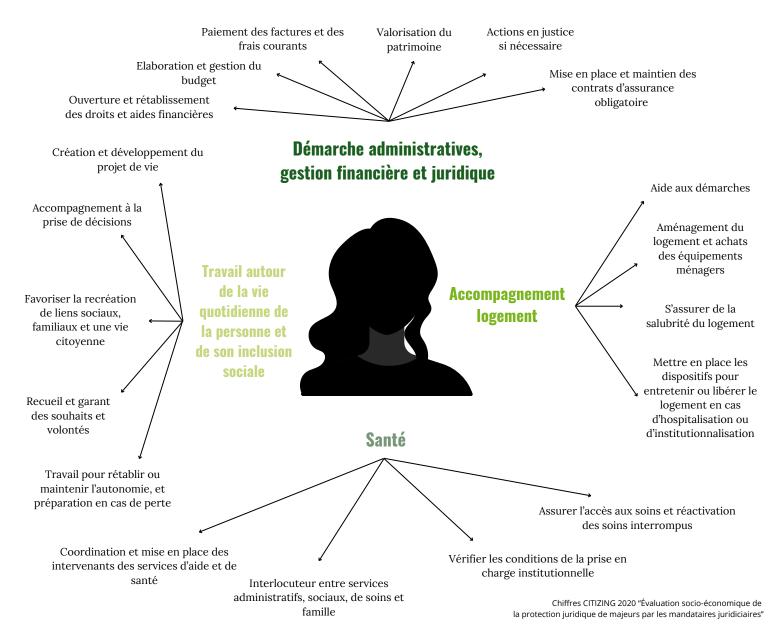
Chiffres CITIZING 2020 "Évaluation socio-économique de la protection juridique de majeurs par les mandataires juridiciaires"

Lorsque la mesure de protection est prononcée et qu'il est prévu qu'elle soit gérée par un professionnel, cela peut concerner un mandataire privé agissant en libéral, ou un mandataire judiciaire agissant au sein d'une association tutélaire.

En Île-de-France, sept associations et services tutélaires membres de l'Unapei accompagnent quotidiennement plusieurs milliers de personnes bénéficiaires d'une protection juridique : APJA 75 (Paris), ATSM (Seine-et-Marne), ATY (Yvelines), ATE (Essonne), AT92 (Hauts-de-Seine), ATMV (Val-de-Marne) et ATIVO (Val d'Oise).

En étant accompagnée par une association tutélaire, la personne protégée bénéficie d'un soutien global ; chaque mandataire étant soutenu par un service dédié à l'accompagnement des majeurs protégés.

Quelles sont les missions d'une association tutélaire ?



Les impacts sociétaux de la protection juridique

Comme pour l'action des Mandataires Judiciaires de la Protection des Majeurs, les impacts socio-économiques de leur travail sont mal connus et identifiés, d'autant plus que certains touchent à des dimensions psycho-sociales. Parce que les mandataires sont essentiels pour protéger les intérêts et les droits des personnes vulnérables, plusieurs organismes (IF PJM, FNAT, UNAF et Unapei) ont commandé une étude en 2020 pour évaluer les impacts socio-économiques de la protection juridique. Et si la PJM n'existait pas, combien cela coûterait économiquement et socialement en France ?

359 000 000 €

359 millions d'euros. C'est le coût global évité estimé et lié à la pauvreté pour les finances publics. Les MJPM permettent ainsi l'ouverture de droits non-sollicités par les personnes elles-mêmes, et le maintien de ceux existants qu'elles risqueraient de perdre. Ce coût évité concerne majoritairement les budgets de la santé et du logement. Tout cela concourt à éviter des situations dramatiques et bien plus coûteuses financièrement et socialement à terme : réduction des frais d'incidents bancaires, répit des aidants familiaux, institutionnalisation évitée, spirale de surendettement évitée, réduction des risques de sans-abrisme, ...

1 000 000 000€

1 milliard d'euros. Il s'agit du gain annuel estimé généré par les actions des MJPM cités ci-dessus. Rapporté au nombre de mesures de protection, cela correspond à 2 100€ par personne concernée. Un euro d'investissement public dans la protection juridique des majeurs rapporte à la société 1,5€ de gains socio-économiques.

Le mandataire nous liste les dépenses et les arrivées (avec la paye toutes les fins de mois). Pour nous c'est bien, ça nous aide à voir ce qui nous reste, et quand j'ai des choses que je ne comprends pas, je lui dis et elle m'explique, alors je comprends [...] Elle m'aide et me donne plus de motivations pour certins papiers qu'avant je laissais sur ma table et ne faisais pas. Ma famme et mon curateur m'aident ensemble pour ça. Ma curatrice essaie de me dire de faire plus de démarches pour être autonome et j'en fais davantage. Mais j'ai peur de faire une faute en les remplissant et comme je pars au quart de tour, je serais capable de m'énerver avec la personne.

La Protection Juridique des Majeurs (PJM) en action

Droits civiques

PAR QUI?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation

Voter



Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Se présenter





aux élections

Impossible

Impossible

Impossible

Impossible

Participer à un jury de cours d'assises





Impossible

Impossible

Impossible

Impossible

PAR QUI?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation

Se marier



Le majeur protégé,

information au

curateur

Le majeur protégé,

information au

curateur

Le majeur protégé,

Le majeur protégé, information au

Signer un







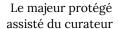
information au

tuteur



tuteur

contrat de mariage



Le majeur protégé assisté du curateur

Le majeur protégé assisté du tuteur

Le majeur protégé assisté du tuteur

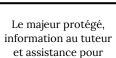
Se pacser



Le majeur protégé, Le majeur protégé, information au information au curateur curateur



Le majeur protégé, information au tuteur et assistance pour signer la convention



signer la convention

Modifier la convention de **PACS**









PAR QUI?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation

Modifier la convention de **PACS**

Le majeur protégé information au curateur

Le majeur protégé information au curateur

Le majeur protégé assisté du tuteur

Le majeur protégé assisté du tuteur

Se séparer



Le majeur protégé



Le majeur protégé



Le majeur protégé



Le majeur protégé

Se dépacser



Le majeur protégé



Le majeur protégé



Le majeur protégé



Le majeur protégé











Divorcer

Le majeur protégé, information au curateur

Le majeur protégé, information au curateur

Le majeur protégé pour le consentement, représentation tuteur pour la procédure

Le majeur protégé pour le consentement, représentation tuteur pour la procédure

PAR QUI?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation

Divorcer par consentement mutuel



Impossible

X

X

11

Impossible

Impossible

Impossible

Liquider les biens d'une communauté









Le majeur protégé, assisté du curateur Le majeur protégé, assisté du curateur Le majeur protégé pour le consentement, représentation du tuteur pour la procédure Le majeur protégé pour le consentement, représentation du tuteur pour la procédure

Liquider les biens d'un PACS









PACS
Le majeur protégé,
assisté du curateur

Le majeur protégé, assisté du curateur Le majeur protégé pour le consentement, représentation du tuteur pour la procédure Le majeur protégé pour le consentement, représentation du tuteur pour la procédure

Être adopté / Adopter un enfant









PAR QUI?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation

Déclarer une naissance, reconnaître un enfant, exercer l'autorité parentale, etc.











Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Choisir son lieu de résidence









Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Droit à l'image









Le majeur protégé, vérification par le curateur Le majeur protégé, vérification par le curateur Le majeur protégé, vérification par le tuteur Entretien entre le tuteur et le majeur protégé, le tuteur doit s'assurer que cela ne nuit pas à l'image du majeur et signe l'acte

Actes administratifs

PAR QUI?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation

Demander









l'ouverture de droits (AAH, APL, PCH, RSA, ...)

Le majeur protégé, conseillé par le curateur et les acteurs locaux concernés

Le majeur protégé, conseillé par les acteurs locaux concernés, assisté par le curateur. Vérification des droits par le curateur

Le tuteur, information au majeur protégé

Le tuteur, information au majeur protégé

Remplir sa déclaration









d'impôts

Le majeur protégé, conseillé par le curateur et les acteurs locaux concernés

Le majeur protégé, conseillé par les acteurs locaux concernés, assisté par le curateur. Vérification des droits par le curateur

Le tuteur, information au majeur protégé

Le tuteur, information au majeur protégé

Demander un logement social











Le majeur protégé, conseillé par le curateur et les acteurs locaux concernés

Le majeur protégé, conseillé par les acteurs locaux concernés. assisté par le curateur. Vérification des droits par le curateur

Le tuteur, information au majeur protégé

Le tuteur, information au majeur protégé

Actes administratifs

PAR QUI?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation

Demander une carte nationale











d'identité

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé avec une attestation du tuteur, ou le majeur protégé accompagné par le tuteur

Le majeur protégé avec une attestation du tuteur, ou le majeur protégé accompagné par le tuteur

Demander un











passeport

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé accompagné de son tuteur qui doit justifier de sa qualité

Le majeur protégé accompagné de son tuteur qui doit justifier de sa qualité

Passer le permis de conduire









Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

PAR QUI?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



La personne de confiance



Le médecin



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation

Choisir le médecin













Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le tuteur assiste et représente le majeur protégé en tenant compte de son avis

Prendre













rendez-vous et s'y rendre

Le majeur protégé, accompagné s'il le souhaite de sa personne de confiance

Le majeur protégé, accompagné s'il le souhaite de sa personne de confiance

Le majeur protégé, accompagné s'il le souhaite de sa personne de confiance

Le majeur protégé, accompagné s'il le souhaite de sa personne de confiance

Choisir une personne de confiance



Le majeur protégé

Le majeur protégé







Le majeur protégé

Le majeur protégé, avec autorisation du juge ou du conseil de famille

PAR QUI?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



La personne de confiance



Le médecin



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation





















Droit à l'information médicale

Le majeur protégé reçoit l'information du professionnel de santé, le curateur s'assure de la bonne réception de l'information

Le majeur protégé reçoit l'information du professionnel de santé, le curateur s'assure de la bonne réception de l'information

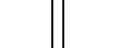
Le majeur protégé reçoit l'information du professionnel de santé, le tuteur s'assure de la bonne réception de l'information

Le tuteur reçoit l'information médicale et la transmets de manière adaptée au majeur protégé

Prendre une décision











Le médecin, en médicale prenant en compte la volonté de la personne

Le médecin, en prenant en compte la volonté de la personne

Le médecin, en prenant en compte la volonté de la personne

Le médecin, en prenant en compte la volonté de la personne







Le majeur protégé, le curateur veille à sa bonne information et peut donner sa position si le majeur est





Consentir aux soins

Le majeur protégé, le curateur veille à sa bonne information et au respect de sa décision

Le majeur protégé, le empêché

tuteur veille à sa bonne information et peut donner sa position s'il est empêché

Le majeur protégé s'il est en capacité de s'exprimer, le tuteur à défaut

PAR QUI?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



La personne de confiance



Le médecin



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation



















Refuser les soins

Le majeur protégé peut refuser les soins, le médecin doit respecter sa décision. Le curateur s'assure que l'information a été transmise et la décision respectée

Le majeur protégé peut refuser les soins, le médecin doit respecter sa décision. Le curateur s'assure que l'information a été transmise et la décision respectée

Le majeur protégé peut refuser les soins, le médecin doit respecter sa décision. Le tuteur s'assure que l'information a été transmise et la décision respectée

La volonté du majeur protégé doit être recueillie, par la voix du tuteur si besoin. En cas de désaccord, le juge arbitre entre les parties. En cas de refus de traitement du tuteur, le médecin peut intervenir en cas de danger

Accéder au dossier médical



Le majeur protégé, assisté du curateur si besoin



Le majeur protégé, assisté du curateur si besoin



Le majeur protégé, assisté du tuteur si besoin



Le tuteur dans la mesure où cela est utile

Contraception / IVG / IMG



Le majeur protégé décide seul, le curateur s'assure que la décision est respectée



Le majeur protégé décide seul, le curateur s'assure que la décision est respectée



Le majeur protégé décide seul, le tuteur s'assure que la décision est respectée



Le majeur protégé décide seul, le tuteur s'assure que la décision est respectée

PAR QUI?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



La personne de confiance



Le médecin



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation

Réaliser une **PMA**



Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

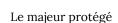
Donner son sang



Le majeur protégé







Le majeur protégé

Le majeur protégé

Impossible

Donner un organe de son vivant







Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Impossible

Donner / Refuser le don d'organes après le décès



Le majeur protégé.

En cas de refus, le

majeur protégé doit

s'inscrire sur le

registre national des

refus





Le majeur protégé. En cas de refus, le majeur protégé doit s'inscrire sur le registre national des

refus

Le majeur protégé. En cas de refus, le majeur protégé doit s'inscrire sur le registre national des refus

Le majeur protégé. En cas de refus, le majeur protégé doit s'inscrire sur le registre national des refus

PAR QUI?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



La personne de confiance



Le médecin



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation

Donner son corps à la science



Le majeur protégé

Le majeur protégé

Impossible Le majeur protégé



Rédiger des directives

anticipées



Le majeur protégé, le curateur informe le médecin de leur existence



Le majeur protégé, le curateur informe le médecin de leur

Le majeur protégé, le



existence

tuteur informe le médecin de leur existence

Le majeur protégé s'il le souhaite et après autorisation du juge

Gérer les situations de maltraitance



Le majeur protégé, famille, professionnels, curateur signalent



Le majeur protégé, famille, professionnels qui alertent, le curateur signale au juge et constitue le dossier

Le majeur protégé, famille, professionnels qui

alertent, le tuteur signale au juge et constitue le dossier Le majeur protégé, famille, professionnels qui alertent, le tuteur signale au juge et

constitue le dossier

Travail & Emploi

PAR QUI?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation

Signer un contrat de travail (milieu de droit commun)











Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé, contresigné par le tuteur

Le tuteur signe le contrat

Signer un contrat (en milieu protégé)











Le majeur protégé

Le majeur protégé, information au curateur

Le majeur protégé, contresigné par le tuteur

Le tuteur signe le contrat

Signer un contrat de travail en tant qu'employeur









Le majeur protégé, conseillé par son curateur

Le majeur protégé, conseillé par son curateur

Accord, signature et représentation du tuteur

Accord, signature et représentation du tuteur

Faire usage du droit d'expression directe et collective









Travail & Emploi

PAR QUI?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation

Faire usage du droit d'expression directe et collective

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Faire usage du droit de grève









Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Adhérer à un syndicat / Se retirer d'un syndicat









Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Faire usage du droit de retrait









Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

PAR QUI?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation

Choisir son lieu de résidence









Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Chercher un











Le majeur protégé fait les recherches, logement les partenaires l'aident et l'orientent, le curateur le conseille

Le majeur protégé fait les recherches, les partenaires l'aident et l'orientent, le curateur le conseille

Le majeur protégé fait les recherches, les partenaires l'aident et l'orientent, le tuteur le conseille

Le majeur protégé fait les recherches, les partenaires l'aident et l'orientent, le tuteur le conseille

Visiter et choisir un logement







Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

PAR QUI?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation

Signer un bail



Le majeur protégé,

information au

curateur

Le tuteur signe le

bail

Le tuteur signe le bail

Faire un état des lieux (entrée / sortie)



Le majeur protégé





(entrée / Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le tuteur signe le bail Le tuteur signe le bail

Résilier un bail







Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le tuteur effectue les démarches

Le tuteur effectue les démarches

Déménager









Le majeur protégé

Le majeur protégé, aidé des partenaires et du curateur Le majeur protégé, aidé des partenaires et du tuteur Le majeur protégé, aidé des partenaires et du tuteur

PAR QUI?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation









Vendre un bien immobilier

Le majeur protégé, informé par les partenaires, conseillé par le curateur qui cosigne les documents et informe le juge

Le majeur protégé, informé par les partenaires, conseillé par le curateur qui cosigne les documents et informe le juge

Le tuteur réalise les comparatifs, représente le majeur protégé, demande l'autorisation du juge

Le tuteur réalise les comparatifs, représente le majeur protégé, demande l'autorisation du juge

Acheter un bien











immobilier

Le majeur protégé, informé par les partenaires, conseillé par le curateur qui cosigne les documents et informe le juge

Le majeur protégé, informé par les partenaires, conseillé par le curateur qui cosigne les documents et informe le juge

Le tuteur réalise les comparatifs, représente le majeur protégé, demande l'autorisation du juge

Le tuteur réalise les comparatifs, représente le majeur protégé, demande l'autorisation du juge

Organiser la vie à domicile des personnes

dépendantes



Le majeur protégé organise l'intervention des acteurs et gère la facturation. Les partenaires et le curateur conseillent le

majeur



Le curateur coordonne la mise en place des intervenant et maîtrise la facturation



Le tuteur coordonne la mise en place des intervenants et maîtrise la facturation



Le tuteur coordonne la mise en place des intervenants et maîtrise la facturation

PAR QUI?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation

QUOI?









Signer un contrat de séjour en établissement médico-social

Le majeur protégé, conseillé par le curateur

Le majeur protégé, conseillé par le curateur

Le majeur protégé donne son consentement, le tuteur travaille avec les partenaires pour trouver un établissement et signe le contrat après autorisation du juge

Le majeur protégé donne son consentement, le tuteur travaille avec les partenaires pour trouver un établissement et signe le contrat après autorisation du juge

Réaliser une demande d'aide au logement



Le majeur protégé, conseillé par le curateur et les acteurs locaux concernés



Le majeur protégé, conseillé par le curateur et les acteurs locaux concernés



Le tuteur, information au majeur protégé



Le tuteur, information au majeur protégé

Budget & Patrimoine

PAR QUI?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle & Tutelle aux biens

Percevoir des ressources et gérer un compte bancaire







Le majeur protégé

Le curateur perçoit les ressources. L'excédent est reversé sur un compte à disposition du majeur protégé

Le tuteur perçoit les ressources. L'excédent est reversé sur un compte à disposition du majeur protégé

Etablir un budget







Le majeur protégé construit son budget, le curateur l'informe Le majeur protégé et le curateur co-construisent le budget Le tuteur construit le budget, en prenant en compte les besoins et envie du majeur protégé et lui transmet

Retirer de l'argent et réaliser des achats personnels





Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Régler les factures et les charges courantes







Budget & Patrimoine

PAR QUI?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle & Tutelle aux biens

Régler les factures et les charges courantes

Le majeur protégé règle les dépenses et les charges courantes Le curateur règle les dépenses et les charges courantes, et informe le majeur protégé

Le tuteur règle les dépenses et les charges courantes, et informe le majeur protégé

Réaliser des placements







Le majeur protégé réalise les placements, assisté et conseillé par le curateur

Le curateur réalise des placements, le curateur informe le majeur protégé et lui verse l'excédent Le tuteur réaliser des placements, le tuteur informe le majeur protégé et lui verse l'excédent

Demander un emprunt bancaire







Le majeur protégé, assisté de son curateur Le majeur protégé, assisté de son curateur

Le tuteur demande l'autorisation du juge qui fixera le montant, les intérêts et la date de remboursement

Réaliser une donation







Budget & Patrimoine

PAR QUI?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle & Tutelle aux biens

Réaliser une donation

Le majeur protégé règle les dépenses et les charges courantes

Le majeur protégé , assisté par son curateur

Le majeur protégé, représenté par son tuteur après autorisation du juge

Recevoir une donation



Le majeur protégé, assisté du curateur si elle n'est pas

Le majeur protégé, assisté du curateur si elle n'est pas grevée de charges Le majeur protégé, assisté du tuteur si elle n'est pas grevée de charges et après

autorisation du juge



grevée de charges



Rédiger un testament

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé après autorisation du juge. Le tuteur ne peut pas l'aider dans l'écriture et ne peut pas le représenter

Accepter / Refuser une succession





Le majeur protégé, assisté de son curateur Le majeur protégé, assisté de son curateur

Le tuteur, après autorisation du juge

Justice

PAR QUI?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Police / Gendarmerie



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation















Déposer plainte

Le majeur protégé peut déposer plainte seul, conseillé et assisté si besoin par le curateur. La police accueille le majeur protégé

Le majeur protégé peut déposer plainte seul, conseillé et assisté si besoin par le curateur. La police accueille le majeur protégé

Le majeur protégé peut déposer plainte seul. Le tuteur prend connaissance de la plainte. La police accueille le majeur protégé

Le majeur protégé peut déposer plainte seul. Le tuteur prend connaissance de la plainte. La police accueille le majeur protégé

Action en justice (en matière extrapatrimoniale)











Le majeur protégé, assisté du curateur

Le majeur protégé, assisté du curateur

Le tuteur représente le majeur protégé, après autorisation du juge

Le tuteur représente le majeur protégé, après autorisation du juge

Action en justice (en matière patrimoniale)



Le majeur protégé, assisté du curateur



Le majeur protégé, assisté du curateur



Le tuteur représente le majeur protégé, après autorisation du juge



Le tuteur représente le majeur protégé, après autorisation du juge

Justice

PAR QUI?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Police / Gendarmerie



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation

Choix de



l'avocat

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le tuteur mandate un avocat, en suivant l'avis du majeur protégé si possible

Le tuteur mandate un avocat, en suivant l'avis du majeur protégé si possible

Signature de la convention avec l'avocat









Le majeur protégé

Le majeur protégé et le curateur co-signent

Le tuteur signe la convention

Le tuteur signe la convention

Assister aux









audiences

Le majeur protégé, accompagné de son avocat. Le curateur est présent si exigence de la part du juge

Le majeur protégé, accompagné de son avocat. Le curateur est présent si exigence de la part du juge

Le majeur protégé, accompagné de son avocat. Le tuteur est présent si exigence de la part du juge

Le majeur protégé, accompagné de son avocat. Le tuteur est présent si exigence de la part du juge

Responsabilité civile







Le majeur protégé est responsable

Vie citoyenne & associative

PAR QUI?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation

Adhérer à une association



Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Créer une association



Le majeur protégé, accompagné par le

Le majeur protégé, accompagné par le curateur

Impossible

Impossible

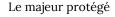
Faire du



curateur

Le majeur protégé

bénévolat



Le majeur protégé

une copie du

jugement devra être

fournie pour éditer le

contrat

Le majeur protégé

Réaliser une mission de Service Civique Volontaire



Le majeur protégé,

une copie du

jugement devra être

fournie pour éditer le

contrat



Le majeur protégé,

Le tuteur signe le contrat et fournit une copie du jugement

Le tuteur signe le contrat et fournit une copie du jugement

Vie citoyenne & associative

PAR QUI?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation

Devenir administrateur



Le majeur protégé,

assisté de son curateur

pour candidater

Le majeur protégé, assisté de son curateur

pour candidater

Le majeur protégé,

représenté par son

tuteur et après

autorisation du juge

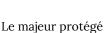
Le majeur protégé, représenté par son tuteur et après autorisation du juge

Voter dans les





instances associatives



Le majeur protégé

Le tuteur vote pour le majeur protégé

Le tuteur vote pour le majeur protégé

Participer aux réunions du CVS





Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé, avec l'accord du tuteur Le majeur protégé, avec l'accord du tuteur

Devenir membre du CVS









Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé, avec l'accord du tuteur Le majeur protégé, avec l'accord du tuteur

Vie citoyenne & associative

PAR QUI?



Le majeur protégé



Le curateur / tuteur



Les partenaires

MESURE DE PROTECTION

POUR QUOI ?

Curatelle simple

Curatelle renforcée

Tutelle sans représentation

Tutelle avec représentation

Voter au CVS

Le majeur protégé

Le tuteur vote pour

le majeur protégé

Le tuteur vote pour le majeur protégé

Participer aux activités de l'association



Le majeur protégé







Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Proposer des idées pour améliorer les conditions de vie







Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé

Le majeur protégé



